



NOUVELLE
REGLEMENTATION
EUROPEENNE

Maj 16/11/2021

VOLAILLES

- > Les nouvelles exigences réglementaires concernant l'élevage sont maintenant publiées, dans le nouveau règlement de base R(UE) 2018/848, et les deux actes secondaires R(UE) 2020/464 et R(UE) 2020/2146.
- > La liste des additifs et des matières premières pour les aliments non biologiques sont parue dans le R(UE) 2021/1165.
- > Les règles spécifiques à la France sont en cours de rédaction (Guide de lecture). Cette fiche sera actualisée dès que les exigences finales seront disponibles (soulignées en rouge).

ALIMENTATION

VERS PLUS D'AUTONOMIE ALIMENTAIRE

R(UE) 2018/848 - Annexe II Partie II point 1.9.4.2 a)

La proportion d'aliments provenant de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible produits en coopération régionale, est portée à **30%**.

MOINS D'ALIMENT EN CONVERSION

R(UE) 2018/848 - Annexe II Partie II point 1.4.3.1

- » Le pourcentage d'aliment en 2^{ème} année de conversion (**C2**) ne provenant pas de l'exploitation est abaissé à 25% maximum contre 30% actuellement.
- » Le cumul d'aliment **C2 acheté** et en 1^{ère} année de conversion (**C1**) autoproduit - fourrages pérennes, protéagineux - ne peut dépasser les **25%**.

ALIMENTS PROTÉIQUES NON BIOLOGIQUES : SEULEMENT POUR LES JEUNES VOLAILLES

R(UE) 2018/848 Article 53.4

R(UE) 2018/848 - Annexe II Partie II point 1.9.4.2.c.III

Il sera toujours possible d'utiliser des aliments protéiques non biologiques à hauteur de 5% maximum dans la ration, par période de 12 mois, sous réserve d'indisponibilité en bio, et qu'ils soient préparés sans solvants chimiques comme aujourd'hui. En revanche ils devront être destinés uniquement aux jeunes volailles.

Cette dérogation devrait prendre fin le 31 décembre 2026. La liste détaillée des composants rentrant dans les 5% autorisés sera listée sur le prochain Guide de Lecture

MANQUE D'ALIMENT DANS L'ESPACE DE PLEIN AIR

R(UE) 2018/848 - Annexe II Partie II point 1.9.4.4.I)

Lorsque les aliments ne sont plus disponibles dans l'espace de plein air (neige, sécheresse...), des fourrages grossiers doivent être apportés aux animaux.

ORIGINE DES ANIMAUX

POUSSINS DE MOINS DE 3 JOURS NON BIOLOGIQUES

R(UE) 2018/848 - Article 53.1

R(UE) 2018/848 - Annexe II Partie II point II 1.3.4.3

Il sera toujours possible d'acheter des poussins de moins de 3 jours **non biologiques** pour la création et le **renouvellement** du cheptel, mais cette dérogation devrait prendre fin le **31 décembre 2036**.

FIN DE L'AUTORISATION DES POULETTES NON AB



L'élevage des poulettes de plus de 3 jours devra respecter le cahier des charges biologique et notamment les **conditions de logement et de densités intérieures / extérieures**.

(voir fiche de transition dédiée aux poulettes)



Ecocert France

SAS au capital de 1.226.200 €
SIREN 433 968 187 RCS AUCH

BP 47 - Lieu-dit Lamothe Ouest
32600 L'Isle Jourdain

Tél. 05 62 07 34 24
www.ecocert.fr

BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

DENSITÉ EN BÂTIMENT, PERCHOIR ET/OU PLATEFORME DE REPOS SURÉLEVÉE

R(UE) 2020/464 - Annexe I Partie IV

R(UE) 2020/464 - Article 15.5

	Densité intérieure	Densité extérieure	Longueur perchoirs		Plateforme surélevée
Parentaux Gallus gallus (>18 sem), Races Pondeuses avec double finalité chair et ponte	6 oiseaux/m ²	4 m ² /oiseaux	18 cm/oiseau		/
Poulettes et poulets mâles de races pondeuse	21 kg/m ²	1 m ² /oiseau	10 cm/oiseau	OU	100 cm ² /oiseau
Volailles d'engraissement : Gallus gallus	21 kg/m ² *	4 m ² /oiseau bât. fixe 2,5 m ² /oiseaux bât. mobile	5 cm/oiseau	OU	25 cm ² /oiseau
Chapons, Poulardes, Pintades	21 kg/m ² *	4 m ² /oiseaux	5 cm/oiseau	OU	25 cm ² /oiseau
Dindes: Meleagris gallopavo	21 kg/m ² *	10 m ² /oiseau	10 cm/oiseau	OU	100 cm ² /oiseau
Oies: Anser anser domesticus	21 kg/m ² *	15 m ² /oiseau	/		/
Canards	21 kg/m ² *	4,5 m ² /oiseau	/		/

* Pour les bâtiments avicoles mobiles, la densité maximale peut être portée à 30 kg de poids vif/m² au lieu de 16 volailles/m², pour autant que la superficie du sol du bâtiment mobile n'excède pas 150 m².

L'équivalent en nombre d'animaux devrait paraître dans le Guide de lecture

BÂTIMENTS À ÉTAGES

R(UE) 2020/464 - Article 15.4

Les bâtiments à étages ne sont destinés qu'aux parents de l'espèce Gallus gallus, reproducteurs Gallus gallus, les poules pondeuses, les poulettes futures pondeuses, les poulettes futures reproductrices et les poulets mâles de races pondeuses.

Il ne doit pas y avoir plus de 3 niveaux sol compris ; l'accès aux différents étages et aux espaces de plein air devra être facile pour tous les oiseaux.



COMPARTIMENTATION DES BÂTIMENTS

R(UE) 2020/464 - Article 15.3

De nouvelles exigences ont été apportées concernant la compartimentation des bâtiments et des espaces de plein air afin d'éviter le mélange de plusieurs bandes.



Type de cloisonnement

Les exigences diffèrent selon le type de volaille :

» **Volailles destinées à l'engraissement autres que l'espèce Gallus gallus**

Les cloisons devront être **pleines du sol au toit** ; elles assureront une séparation physique totale des compartiments.

» **Pour l'espèce Gallus gallus (parents, poules pondeuses, poulettes, poulets mâles de races pondeuses et poulets de chair)**

Les compartiments devront être séparés à l'aide de cloisons **pleines ou semi pleines**, de filets ou de grillages.



Nombre limite d'animaux/compartiment

Les seuils limites restent les mêmes, mais à l'échelle du **compartiment** (au lieu du bâtiment avicole dans son ensemble).

De plus, certaines catégories de volailles ont été ajoutées (ci-dessous).

Parents (Gallus gallus)	3 000
Poulardes*	4 000
Poulettes	10 000
Canards mulards mâles /femmes	3200/4000

*Poularde : femelle de l'espèce Gallus gallus destinée à la production de viande et abattue à un âge minimal de 120 jours

TRAPPES D'ENTRÉE/SORTIE

R(UE) 2020/464 - Annexe I Partie IV - Article 15.1 c) et e)

Aucun obstacle ne doit empêcher l'accès aux trappes. De plus pour les trappes en hauteur, il faudra prévoir une rampe. Le calcul concernant la dimension des trappes se fera désormais par rapport à la surface minimale du bâtiment.



Ecocert France

SAS au capital de 1.226.200 €
SIREN 433 968 187 RCS AUCH

BP 47 - Lieu-dit Lamothe Ouest
32600 L'Isle Jourdain

Tél. 05 62 07 34 24
www.ecocert.fr

VÉRANDAS

Le nouveau règlement encadre désormais l'utilisation de vérandas.
R(UE) 2018/848

Définition de « véranda » : Partie extérieure supplémentaire, dotée d'un toit, non isolée, généralement équipée d'une clôture ou d'un grillage sur son côté le plus long, dans laquelle les conditions sont celles du climat extérieur. L'éclairage y est naturel et, si nécessaire, artificiel et le sol est recouvert de litière.

UN ESPACE DE PLEIN AIR ?



R(UE) 2018/848 – Annexe II Partie II point 1.6.5

» La véranda n'est pas considérée comme un espace de plein air. Elle n'est donc pas prise en compte dans le calcul des densités d'élevage et des surfaces minimum extérieures.

R(UE) 2018/848 – Annexe II Partie II points 1.6.1 et 1.6.3

R(UE) 2020/464 - Article 15.2.c)

» La surface de la véranda n'est pas non plus prise en compte dans le calcul des densités d'élevage et des surfaces minimum intérieures, sauf si l'espace respecte les critères d'élevage intérieur : l'espace en question est accessible 24h/24, répond aux conditions de bien-être des animaux et est couvert et isolé de manière à offrir des conditions différentes du climat extérieur

R(UE) 2020/464 - Article 15.2.d)

» Pour les volailles de chair, la surface de la véranda n'est pas à prendre en compte dans la surface totale exploitable des bâtiments (1600 m² maximum)

DIMENSION DES TRAPPES

R(UE) 2020/464 - Article 15.2.b)

Les trappes permettant d'accéder à la véranda ont la longueur suivante :

- » Entre le bâtiment et la véranda : 2 m pour 100 m² de surface minimale intérieure
- » Entre la véranda et l'extérieur : 4 m pour 100 m² de surface minimale intérieure

ESPACES DE PLEIN AIR

LES ACCÈS

R(UE) 2018/848 – Annexe II Partie II point 1.9.4.4.e)

Les volailles doivent bénéficier d'un accès au plein air pendant la journée pendant au moins 1/3 de leur vie et dès le plus jeune âge dès que les conditions le permettent. Une définition du « jeune âge » et des périodes de sorties minimum pour les poulettes devraient paraître dans le Guide de lecture.

LES ENCLOS NE PEUVENT PAS ÊTRE AMÉNAGÉS SUR DES SOLS HUMIDES OU MARÉCAGEUX

R(UE) 2018/848 – Annexe II Partie II point 1.6.10

AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

R(UE) 2020/464 - Article 16

» Les espaces extérieurs devront bénéficier d'une **grande variété de végétaux, arbres et arbustes** répartis sur toute la superficie pour permettre une utilisation équilibrée de tout l'espace à disposition des oiseaux.

» L'espace de plein air ne devra pas s'étendre à plus de **150 mètres** de la trappe d'entrée/ de sortie la plus proche. Une distance de **350 mètres** sera acceptable si l'espace dispose d'un nombre suffisant d'abris contre les intempéries et les prédateurs, répartis à intervalles réguliers (minimum 4 abris/ha).

» Pour les **oies**, la présence d'herbe est nécessaire afin de satisfaire leurs besoins alimentaires.

ABRIS POUR LES VOLAILLES EN PLEIN AIR INTEGRAL

R(UE) 2018/848 – Annexe II Partie II point 1.6.2

Comme c'est déjà le cas actuellement, les bâtiments ne seront pas obligatoires si les conditions climatiques le permettent mais une précision a été ajoutée : les animaux devront alors avoir accès à des abris ou à des endroits ombragés.

RÉDUCTION DE CONVERSION TOTALE POSSIBLE POUR LES PARCOURS ET ESPACES DE PLEIN AIR

R(UE) 2018/848 - Annexe II Partie II point 1.7.5. b)

Il sera toujours possible de convertir les terres en un an seulement, mais la notion de conversion en 6 mois incompressibles n'apparaît plus sur le nouveau règlement. Une réduction de conversion à 0 sera donc possible.

SPECIFITEES LIEES AUX ANIMAUX AQUATIQUES

R(UE) 2018/848 – Annexe II Partie II point 1.9.4.4.k)

Ils devront avoir **accès à de l'eau** pour plonger la tête afin de nettoyer le plumage en toutes circonstances (y compris dans les bâtiments s'ils sont momentanément confinés)



VOLAILLES

DEROGATIONS EN CAS DE CATASTROPHES

R(UE) 2018/848 – Article 22
R(UE) 2020/2146

Comme aujourd'hui, par dérogation, il sera possible d'avoir recours à des animaux non biologiques en cas de situation de catastrophe : événement climatique défavorable, maladies animales, incident environnemental, catastrophe naturelle, ou tout autre événement catastrophique (incendie, etc).

Le nouveau règlement va plus loin et offre de nouvelles possibilités de dérogations :

- » En cas de perte de production d'aliments pour animaux due à certains phénomènes climatiques extrêmes (sécheresses, inondations graves...), il sera possible d'utiliser des aliments non biologiques ;
- » Lorsque l'unité de production des animaux est touchée (tremblement de terre, inondation...) la densité de peuplement dans les bâtiments et les surfaces minimales pour les espaces intérieurs et extérieurs pourront



BIEN-ÊTRE ANIMAL

R(UE) 2018/848 - Annexe II Partie II point 1.9.4.3
R(UE) 2018/848 - Annexe II Partie II point 1.7.8

- » La plumaison d'une volaille vivante est interdite
- » L'épointage du bec reste possible sous dérogation seulement s'il est entrepris au cours des trois premiers jours de vie.

FOCUS SUR LES MESURES DE TRANSITIONS

RUE 2020/464/ – Art 26

Les opérateurs **engagés avant le 31/12/2021** dont les bâtiments ont été construits, rénovés ou mis en service avant le 01/01/2022 pourront bénéficier d'un **délaï afin de mettre en conformité leurs bâtiments** selon le calendrier suivant :

CALENDRIER DES DELAIS DE MISE EN CONFORMITE	Délais de mise en conformité
Toutes volailles - Longueur combinée des trappes entre le bâtiment intérieur et la véranda non conforme (art 15.2)	01/01/2025
Toutes volailles - Densité d'élevage et surfaces minimales intérieures non respectées (art 15.2)	01/01/2025
Toutes volailles - Dispositions relatives aux cloisons pleines (art 15.3 c) non respectées OU dispositions relatives aux perchoirs ou plateformes surélevées (art 15.5)	01/01/2025
Toutes volailles - Nombre maximal d'étages et système d'évacuation des effluents élevages (art 15.4)	01/01/2030
Avicole - Importantes adaptations de la structure des bâtiments ou acquisitions de terres supplémentaires (art 16.6)	01/01/2030
Poulettes - Importantes adaptations de la structure des bâtiments ou acquisitions de terres supplémentaires (Annexe I)	01/01/2030



Tout nouvel engagement de producteur avec des poulettes en 2022 devra se faire selon les règles BIO UE. (pas de transition possible pour eux)

Les derniers lots de poulettes UAB (respectant uniquement l'alimentation et la prophylaxie conforme) pourront être démarrés avant le 31/12/2021 et pourront être mis en place chez les éleveurs de pouleuse **jusqu'au 06/05/2022**.

pour plus d'informations, se référer à la fiche de transition dédiée aux poulettes



VOLAILLES : les annexes techniques

PRODUITS ET SUBSTANCES AUTORISÉES POUR L'ALIMENTATION

R(UE) 2021/1165 Annexe III

MATIERES PREMIERES D'ORIGINE MINERALE

R(UE) 2021/1165 Annexe III Partie A.1

R(UE) 889/2008	R(UE) 2021/1165
Oxyde de magnésium (magnésie anhydre)	Oxyde de magnésium
Sulfate de magnésium	Sulfate de magnésium anhydre
Phosphate dicalcique défluoré	Phosphate dicalcique
Phosphate monocalcique défluoré	Phosphate monocalcique

AUTRES MATIERES PREMIERES

R(UE) 2021/1165 Annexe III Partie A.2

L'utilisation des mélasses, épices, fines herbes ainsi que les phytoplancton et zooplancton apparaissent dorénavant dans cette annexe, sans modifications par rapport au 889/2008.

Dénomination	Conditions et limites spécifiques R(UE) 889 /2008	Conditions et limites spécifiques R(UE) 2021/1165
Farine, huile et autres matières premières pour aliments des animaux provenant de poissons ou d'autres animaux aquatiques	Art 22.e) Produits provenant de la pêche durable à condition : i) qu'ils soient produites ou préparées sans solvants chimiques ; ii) que leur utilisation soit limitée aux non herbivores; et iii) que l'utilisation d'hydrolysats de protéines de poisson soit limitée uniquement aux jeunes animaux.	Pour autant qu'elles soient issues de pêcheries certifiées durables au titre d'un système reconnu par l'autorité compétente conforme aux principes établis dans le règlement (UE) no 1380/2013 pour autant qu'elles soient produites ou préparées sans solvants chimiques de synthèse; leur utilisation n'est autorisée que pour les animaux non herbivores l'utilisation d'hydrolysats protéiques de poisson n'est autorisée que pour les jeunes animaux non herbivores
Farine, huile et autres matières premières pour aliments des animaux provenant de poissons, de mollusques ou de crustacés	Art 25 duodecies.1	Pour les animaux d'aquaculture carnivores provenant de pêcheries certifiées durables dans le cadre d'un régime reconnu par l'autorité compétente conformément aux principes établis dans le règlement (UE) no 1380/2013, conformément à l'annexe II, partie III, point 3.1.3.1 c), du règlement (UE) 2018/848 provenant de chutes de parage de poissons, crustacés ou mollusques déjà capturés en vue de la consommation humaine conformément à l'annexe II, partie III, point 3.1.3.3 c), du règlement (UE) 2018/848, ou de poissons, crustacés ou mollusques entiers capturés et non utilisés pour la consommation humaine conformément à l'annexe II, partie III, point 3.1.3.3 d), du règlement (UE) 2018/848
Levures	Annexe V.2 Levure obtenue à partir de Saccharomyces cerevisiae ou Saccharomyces carlsbergensis	Levure obtenue à partir de Saccharomyces cerevisiae ou Saccharomyces carlsbergensis inactivée entraînant l'absence de micro-organismes vivants si indisponibles en production biologique
Produits de levure	Annexe V.2	Produit de fermentation obtenu à partir de Saccharomyces cerevisiae, Saccharomyces carlsbergensis, inactivé entraînant l'absence de micro-organismes vivants et contenant des parties de levures si indisponibles en production biologique
Cholestérol	Art 25 terdecies.1 Faute de cholestérol biologique disponible, utilisation de cholestérol non biologique obtenu à partir de graisse de laine, coquillage ou d'autres sources.	Produit obtenu à partir de graisse de suint (lanoline) par saponification, séparations et cristallisation, à partir de crustacés ou d'autres sources pour répondre aux besoins nutritionnels quantitatifs des crevettes pénéidées et des chevrettes (Macrobrachium spp.) au stade de l'engraissement et aux stades de la vie plus précoce dans les nurseries et les couvoirs (écloseries dans 889) si indisponibles en production biologique
Composés protéiques spécifiques Anciennement intitulé Matières premières non biologiques riches en protéine d'origine végétale ou animale	Liste détaillée dans le GDL Art 43	Conformément aux points 1.9.3.1 c) et 1.9.4.2 c) du règlement (UE) 2018/848, en particulier: — jusqu'au 31 décembre 2026 — si indisponibles sous forme biologique — produits/préparés sans solvants chimiques — pour l'alimentation de porcelets jusqu'à 35 kg ou de jeunes volailles, — 5 % au maximum de la matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole par période de 12 mois



VOLAILLES : les annexes techniques

PRODUITS ET SUBSTANCES AUTORISÉES POUR L'ALIMENTATION

R(UE) 2021/1165 Annexe III

ADDITIFS ET AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES

R(UE) 2021/1165 Annexe III Partie B

R(UE) 889/2008		R(UE) 2021/1165	
Dénomination	Conditions et limites spécifiques	Dénomination	Conditions et limites spécifiques
Enzymes, micro-organismes	- Pas de conditions -	Enzymes, micro-organismes	Uniquement autorisés pour assurer une fermentation adéquate
Acide formique Formiate de sodium Acide propionique Propionate de sodium	Utilisation limitée à la production d'ensilage, lorsque les conditions climatiques ne permettent pas une fermentation suffisante	Acide formique Formiate de sodium Acide propionique Propionate de sodium	- Conditions supprimée -
Granulés enrobés de carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt (II) monohydraté	- Pas de conditions -	Granulés enrobés de carbonate de cobalt (II)	- Pas de conditions -
Trihydroxychlorure de	- Pas de conditions -	Trihydroxychlorure	- Pas de conditions -
Enzymes et micro-organismes dans la catégorie des « additifs zootechniques »	- Pas de conditions -	Enzymes et micro-organismes	- Pas de conditions -

NOUVEAUTÉS :

R(UE) 2021/1165	
Dénomination	Conditions et limites spécifiques
Astaxanthine (Nouveau)	uniquement si issue de sources biologiques, telles que des coquilles de crustacés biologiques uniquement dans la ration alimentaire du saumon et de la truite dans la limite de leurs besoins physiologiques si aucune astaxanthine dérivée de sources biologiques n'est disponible, l'astaxanthine provenant de sources naturelles peut être utilisée, comme la Phaffia rhodozyma, riche en astaxanthine
Sélénite de sodium sous forme de granulés enrobés Sélénate de sodium	- Pas de conditions -
Monochlorhydrate monohydraté de L-histidine	produit par fermentation peut être utilisé dans la ration alimentaire des salmonidés lorsque les sources d'alimentation énumérées à l'annexe II, partie II, point 3.1.3.3, du règlement (UE) 2018/848 ne fournissent pas une quantité suffisante d'histidine pour répondre aux besoins alimentaires des poissons.
Enzymes et micro-organismes	- Pas de conditions -

